



Règlement numéro 433-2026 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Thècle a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le projet de règlement 433-2026 a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 15 décembre 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 15 décembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement est disponible pour les citoyens présents et que le maire fait dispense de lecture du règlement 433-2026 pour fixer les taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2026;

Résolution 2026-01-005:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roxanne Bureau-Grenier et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux des taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par le présent, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,3716 \$/100,00\$ d'évaluation.

Une taxe foncière spéciale est, par le présent, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0480 \$/100,00\$ d'évaluation pour la sécurité publique.

Une taxe foncière spéciale est, par le présent, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,2687 \$/100,00\$ d'évaluation pour la voirie.

Article 4 Déchets

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 130,50 \$ par maison et logement;
- 110,93 \$ par chalet;
- 82,20 \$ par chalet dont l'eau est fermée l'hiver
- 43,50 \$ par camp forestier;
- 130,50 \$ par commerce au mois l'hiver, moins de 720 litres
- 261,00 \$ par commerce au mois l'hiver, moins de 1 440 litres
- 357,16 \$ par commerce à la semaine, moins de 720 litres
- 714,32 \$ par commerce à la semaine, moins de 1 440 litres
- 1 071,47 \$ par commerce à la semaine, moins de 2 160 litres
- 1 607,21 \$ par commerce à la semaine, moins de 3 240 litres
- 2 142,95 \$ par commerce à la semaine, moins de 4 320 litres

4 285,89 \$ par commerce à la semaine, moins de 8 640 litres

Article 5 Collecte sélective - récupération

Aux fins de financer le service de collecte sélective du recyclage, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

45,50 \$ par logement ou commerce catégorie 1;
34,13 \$ par chalet;
22,75 \$ par chalet dont l'eau est fermée l'hiver;
136,50 \$ par commerce de catégorie 2;
182,00 \$ par commerce de catégorie 3;
227,50 \$ par commerce de catégorie 4.

Article 6 Collecte sélective – matières organiques

Aux fins de financer le service de collecte sélective des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

103,50 \$ par logement ou commerce léger;
77,63 \$ par chalet;
51,75 \$ par chalet dont l'eau est fermée l'hiver.

Article 7 Aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

106,00 \$ par maison ou logement;
79,50 \$ par chalet;
53,00 \$ par chalet dont l'eau est fermée l'hiver.

Les tarifs suivants sont imposés pour tout établissement (industrie, commerce ou institution) muni d'un compteur d'eau:

1. 0,60\$ par mètre cube d'eau potable distribuée

Article 8 Égout et assainissement des eaux usées

Aux fins de financer le service d'égout et d'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

127,00 \$ par logement, commerce et industrie

Article 9 Vidange des fosses septiques

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble non desservi par le réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Services de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange annuelle par camion standard)	253,00 \$/année
Services de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange aux 2 ans par camion standard)	157,00 \$/année
Services de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange aux 3 ans par camion standard)	125,00 \$/année
Services de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange aux 4 ans par camion standard)	109,00 \$/année

Vidange supplémentaire de fosse septique non comprise dans le service de base		253,00 \$/événement		
Accessibilité restreinte à une camionnette (s'ajoute au service de base)		255,00 \$/événement		
Accessibilité restreinte à un bateau (s'ajoute au service de base)		615,00 \$/événement		
Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique :		Tarif par année		
Fréquence	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1500 à 1999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$
Plus de 3000 gallons		0,25 \$/gallons		
Seconde visite, urgences et déplacements inutiles		100,00 \$/événement		
Modification de rendez-vous et couvercle vissé		50,00 \$/événement		

Ces montants sont à titre indicatif. Le tarif facturé par Enercycle pour effectuer la vidange prévaut sur ce règlement en cas de disparité.

Article 10 Politiques d'entretien des chemins privés

Le présent règlement entérine toute politique d'entretien des chemins privés en vigueur et il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel, chalet et terrain vacant imposable sur le territoire desservi par cette politique un montant suffisant pour pourvoir aux dépenses de cette politique :

1 unité par logement; commerce, industrie et chalet;
0,5 unité par terrain vacant.

Article 11 Licence pour chien

Aux fins de financer le service pour l'application du règlement 82-95 ou tout autre règlement le remplaçant concernant les animaux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire résidant sur le territoire de la municipalité et possédant un chien, un tarif de compensation pour chaque chien dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de trente-cinq dollars (35,00\$) pour un chien non-stérilisé et de vingt-cinq dollars (25,00\$) pour un chien stérilisé. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne ayant un handicap visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical justifiant le tout.

Le coût du permis spécial émis à un propriétaire d'animalerie ou à un propriétaire de chenil est fixé à cent-cinquante dollars (150,00\$) par année.

Les citoyens devront se présenter au bureau municipal à compter de l'émission des comptes de taxes pour se procurer leur licence.

Article 12 Nombre et dates des versements

Les taxes municipales peuvent être acquittées en un seul versement **ou en quatre** versements égaux, au choix du débit, lorsque le montant du compte est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date d'échéance du premier versement des taxes est le trentième (30) jour qui suit l'émission du compte de taxes pour l'année. La date d'échéance des versements suivants est quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'échéance du versement précédent.

Pour les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation, ils peuvent être payés, au choix du débiteur, en un seul versement ou en

deux versements égaux, lorsque le montant total du compte est égal ou supérieur à 300,00\$. La date d'échéance pour acquitter le paiement de tout supplément est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement suivant doit être fait trente (30) jours plus tard.

Article 13 Paiement exigible

Les versements doivent être faits selon les échéances prescrites, à défaut de quoi, des intérêts et pénalités s'appliqueront et ce conformément aux articles 15 et 16 qui suivent.

Article 14 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité.

Article 15 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 14, une pénalité de 5% l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles. Cette pénalité s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Des frais d'administration de 2,00\$ seront facturés à un propriétaire pour chaque état de compte que la municipalité de Sainte-Thècle doit transmettre par la poste suite à un retard de paiement de plus de 30 jours après la date d'échéance.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION ET

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT : LE 15 DÉCEMBRE 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : LE 12 JANVIER 2026

PUBLICATION DU RÈGLEMENT : LE 13 JANVIER 2026